VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
DAC/PJ/AL

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 02.24.023

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Minna KOKKO et Jean-Pierre DEGUILLEMENOT

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ces prêts d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Madame Minna KOKKO, [redacted]
- Monsieur Jean-Pierre DEGUILLEMENOT, [redacted]

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 11 mars 2024 au 6 avril 2024.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition d'œuvres sont consenties à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 février 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 08 FEV. 2024
Publiée le :
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.